



## **DÉCISION**

**DANS L'AFFAIRE** d'une demande présentée par Enbridge Gas New Brunswick relative à un rétablissement des tarifs de distribution pour les catégories général faible débit résidentiel - mazout et général faible débit commercial à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2007.

**Le 21 novembre 2007**

**COMMISSION DE L'ÉNERGIE ET DES SERVICES PUBLICS**

**DU NOUVEAU-BRUNSWICK**

Enbridge Gas New Brunswick (« Enbridge »), a présenté une demande de rétablissement tarifaire auprès de la Commission de l'énergie et des services publics du Nouveau-Brunswick (la « Commission ») le 15 novembre 2007. Cette demande visait l'autorisation d'un rétablissement des tarifs de distribution pour les catégories général faible débit résidentiel – mazout et général faible débit commercial à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2007.

L'article 56 de la *Loi de 1999 sur la distribution du gaz* stipule qu'un distributeur ne peut apporter de modification à ses taux ou à ses tarifs de distribution qu'avec l'approbation de la Commission et après la tenue d'une instance fixée par la Commission. La procédure relative à l'avenant tarifaire, approuvée en juin 2000, permet à la compagnie de fixer un tarif inférieur au tarif maximal autorisé pour une catégorie donnée. La procédure relative au rétablissement tarifaire, qui permet à la compagnie d'augmenter ses tarifs jusqu'au maximum autorisé, a été approuvée par la Commission en novembre 2003.

Les tarifs de distribution établis actuellement par Enbridge pour les catégories faisant l'objet de la présente demande sont inférieurs aux tarifs maximums approuvés par la Commission. Les tarifs actuels pour les catégories général faible débit résidentiel – mazout et général faible débit commercial ont été approuvés le 22 octobre 2007.

Les tarifs proposés par Enbridge resteraient inférieurs aux tarifs maximums autorisés par la Commission. La proposition tarifaire d'Enbridge est présentée ci-dessous :

	<b>Tarif de livraison autorisé</b>	<b>Tarif réduit de livraison actuel</b>	<b>Rétablissement tarifaire</b>	<b>Tarif de livraison proposé</b>
<b>Catégories tarifaires</b>	(\$ / GJ)	(\$ / GJ)	(\$ / GJ)	(\$ / GJ)
Général faible débit résidentiel – mazout	7,6212 \$	7,3173 \$	0,3039 \$	7,6212 \$
Général faible débit commercial	7,6212 \$	7,0653 \$	0,5559 \$	7,6212 \$

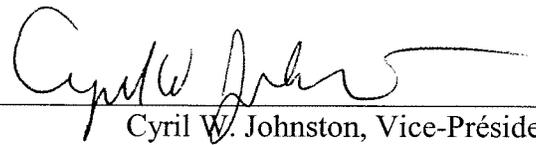
La Commission a révisé la demande de rétablissement tarifaire présentée par Enbridge, incluant une justification écrite et les données de marché à l'appui de la demande. La Commission a également tenu compte d'autres renseignements sur les marchés lors de son étude de la demande. La Commission n'a reçu aucun commentaire des spécialistes en commercialisation du gaz à l'égard de cette demande.

La Commission approuve la demande de rétablissement tarifaire présentée par Enbridge et les modifications entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2007, sous réserve du dépôt auprès de la Commission d'une échelle tarifaire révisée.

Fait à Saint John, Nouveau-Brunswick, ce 21<sup>ième</sup> jour de novembre 2007.



Raymond Gorman, C.R., Président



Cyril W. Johnston, Vice-Président



Roger McKenzie, Membre



Yvon Normandeau, Membre